

Arrêt

**n° 224 523 du 31 juillet 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. MBOG
Jozef Buerbaumstraat 44
2170 MERKSEM**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante qui comparaît seule.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de cohérence et de plausibilité de son récit.

2. La requête ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes et risques qui en dérivent.

3. Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, à savoir des membres de sa famille et en particulier son père, qui lui reprocherait d'avoir épousé un homme qui n'avait pas été choisi par la famille.

3.1 Conformément à l'article 48/5, § 1er, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La charge de la preuve de ce refus ou de cette incapacité pèse au premier chef sur le demandeur de protection internationale. L'ordonnance du 30 avril 2019 a attiré l'attention de la requérante sur ce point.

3.2 Or, il ne ressort ni de la requête ni du dossier administratif que la partie requérante aurait recherché la protection de ses autorités, ni encore moins qu'elle n'aurait pas pu obtenir cette protection de leur part. Entendue à sa demande à l'audience du 24 juillet 2019, la requérante se limite à affirmer que les autorités n'interviennent pas dans ce genre de conflit familial. Le Conseil constate que cette affirmation ne suffit pas à démontrer que la requérante, qui est âgée de 45 ans, ne pourrait pas s'adresser à ses autorités pour obtenir une protection effective contre des menaces émanant de son père, à supposer que ce dernier la menace encore pour un mariage qui a eu lieu en 1995.

3.3 En conséquence, indépendamment même du manque de cohérence et de plausibilité des déclarations de la partie requérante, relevé par la décision attaquée, le Conseil constate qu'en tout état de cause, une des conditions de base pour que la demande de protection internationale puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 semble faire défaut. Ce constat suffit à entraîner la confirmation de la décision attaquée. Il n'apparaît, dès lors, plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART